

LA FAUTE LOURDE EN DROIT DES ASSURANCES

par Élise DE SAINT MOULIN

*Assistante et doctorante au Centre de droit privé à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles*

La collection des *Grands arrêts* de Larcier (1) se dotera prochainement d'un nouveau volume dédié au droit des assurances. Sous la coordination de P. Colson, cet ouvrage thématique rassemblera les principaux arrêts rendus en la matière par la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation. Ces arrêts y seront reproduits par extraits significatifs et seront systématiquement accompagnés de commentaires circonstanciés de spécialistes du sujet. Dans l'attente de sa parution et avec l'accord de l'éditeur que nous remercions, nous vous dévoilons déjà un fragment du recueil à paraître en vous livrant, sous une forme plus complète, notre étude de la faute lourde en droit des assurances (2).

I. — LE FONDEMENT LÉGAL ET LE CHANGEMENT DE PARADIGME OPÉRÉ PAR LA LOI DU 25 JUIN 1992 SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

Par le passé, la faute lourde était assimilée à la faute intentionnelle (3). Dès lors,

(1) <https://www.larcier-intersentia.com/fr/collections/grands-arrets.html>.

(2) La présente contribution se limite à examiner la faute lourde sous l'angle du droit des assurances, à l'exclusion du droit commun de la responsabilité (à ce propos, voy. T. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 272-275). Comme le souligne B. Dubuisson, « [e]n dépit de l'identité des termes, le contenu de la faute lourde dans l'un et l'autre contexte n'est pas nécessairement le même. La faute lourde est sanctionnée en droit des assurances, parce qu'elle aggrave sensiblement la probabilité de survenance du sinistre. Cette considération est absente lorsqu'il s'agit d'apprécier les limites de l'immunité de responsabilité du préposé » (B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *Bull. ass.*, 1997, p. 407).

(3) S. Fredericq, « L'assurance de la faute lourde », note sous Cass., 2 juin 1967, *R.C.J.B.*, 1971, pp. 15-75. L'assimilation du dol et de la faute lourde est

l'article 16 (4) de la loi du 11 juin 1874 (5) excluait, d'emblée et de façon analogue, toute couverture dans ces deux hypothèses : « [a]ucune perte ou dommage, causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur (...) ».

L'adoption de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre entraîne un changement complet de paradigme (6). Selon les travaux préparatoires, il n'était « pas équitable que l'assurance ne couvre pas l'imprudence, même grave, surtout dans l'assurance de la responsabilité civile qui a précisément pour but de couvrir les fautes de l'assuré » (7). Le principe de la non-couverture de la faute lourde devient alors l'exception. L'article 8, alinéa 2, de la loi, dispose que « [l']assureur répond des sinistres causés par la faute, même lourde, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire ». Dorénavant, tout comportement, même « lourdement » fautif du preneur, de l'assuré ou du bénéficiaire est, en principe, couvert (8). Cette règle vaut quel

écartée, en droit général des obligations, depuis 1959 (Cass., 25 septembre 1959, *Pas.*, 1960, I, p. 113 ; Cass., 7 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 812).

(4) Cette disposition légale était initialement considérée comme d'ordre public (Cass., 2 juin 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 1174) jusqu'à un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1995 (*Pas.*, 1995, I, p. 124 ; *R.G.A.R.*, 1996, n° 12611, note J. Hirsch).

(5) Loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre I^{er}, du Code de commerce. Titre X « Des assurances en général » et titre XI « De quelques assurances terrestres en particulier », *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785.

(6) H. Cousy, « Nogmaals over de verzekering van de grove schuld », note sous Civ. Anvers, 12 mars 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 678 qui qualifie le changement de régime de révolution quasiment copernicienne.

(7) Projet de loi du 23 avril 1991 sur le contrat d'assurance terrestre, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1990-1991, n° 1586/1, p. 19.

(8) Pour quelques notions de droit comparé sur la faute lourde, voy. G. Jocque, « Opzet en grove fout in rechtsvergelijkend perspectief », in C. Van Schoubroeck, W. Devroe, K. Geens et J. Stuyck (coord.),



que soit le type de contrat d'assurance terrestre concerné (9).

Des dérogations conventionnelles sont néanmoins permises. Au nom de la liberté contractuelle, il doit « toujours être possible, pour un assureur, de stipuler qu'il ne supportera pas certains cas de faute lourde, nommément désignés dans la police. On ne peut en effet lui imposer l'obligation de couvrir des risques qu'il ne veut ou ne peut pas supporter » (10). Cette possibilité est toutefois strictement encadrée par le texte légal. L'alinéa 2 de l'article 8 poursuit en précisant que l'assureur peut s'exonérer de ses obligations, non pas en cas de faute lourde en général, mais uniquement « pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat ». En d'autres termes, à la condition de le faire de façon suffisamment précise et exhaustive, l'assureur est libre d'énumérer, au sein de son contrat, les cas de faute lourde pour lesquels il n'entend pas intervenir (11).

Cette solution se veut un compromis raisonnable entre les intérêts de l'assureur, exposé à un risque accru de survenance du sinistre en présence d'une faute lourde, et ceux de l'assuré, qui souhaite voir garantis les dommages causés par sa faute (12). L'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre a ensuite été littéralement repris au sein de l'actuel article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (13).

Over grenzen. Liber amicorum Herman Cousy, Anvers, Intersentia, 2011, pp. 157-160.

(9) C. Van Schoubroeck, « Algemeen geformuleerde zorgvuldigheidsplicht niet sanctioneren door verval van dekking », note sous Cass., 1^{re} ch., 12 janvier 2007, *R.D.C.*, 2007, p. 793. Pour les contrats d'assurance autres que le contrat d'assurance visé dans la partie 4 de la loi, l'ancien régime reste d'application (loi du 4 avril 2014, article 240).

(10) Projet de loi du 23 avril 1991 sur le contrat d'assurance terrestre, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1990-1991, n° 1586/1, pp. 19-20.

(11) P. Fontaine, « La faute lourde en droit des assurances », *Entr. dr.*, 1999, p. 309.

(12) Y. Thiery, « Over de verzekerbaarheid van de zware fout... de grenzen van artikel 8, lid 2 WLVO », note sous Anvers, 2^e ch., 18 septembre 2013, *Limb. Rechtsl.*, 2014, p. 55.

(13) Projet de loi du 13 février 2014 relatif aux assurances, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 3361/001, p. 37.

II. — UNE APPLICATION PARTICULIÈRE DE LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE

À l'heure actuelle, il n'est plus contesté que le refus de couverture consécutif à une faute lourde constitue un cas particulier d'application de la déchéance de garantie (14). Plusieurs arrêts de la Cour de cassation (15) confirment le lien étroit (16) existant entre l'article 62, alinéa 2 (faute lourde), et l'article 65 (déchéance conventionnelle de garantie) de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (17). Rappelons que la déchéance peut être définie comme « un moyen ou une exception qui permet à l'assureur, bien que le risque prévu au contrat se soit réalisé, de refuser la garantie promise, en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles » (18). Elle constitue un « retrait de droit », qui suppose une faute de l'assuré ; elle vise à sanctionner celui qui n'a pas respecté une obligation imposée par le contrat entraînant corrélativement une augmentation sensible de la probabilité de survenance d'un sinistre (19). Le juge peut toujours requalifier en clause de déchéance une clause présentée par les

(14) P. Henry et J. Tinant, « Déchéance ou exclusion : de Charybde en Scylla », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre - Dix années d'application*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2003, pp. 75-115 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in C. Paris et B. Dubuisson (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, pp. 56 et s.

(15) Cass., 1^{re} ch., 12 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1785 ; *D.C.C.R.*, 2008, pp. 72-79, note J.-L. Fagnart ; *NjW*, 2008, p. 120, note G. Jocqué ; Cass., 3^e ch., 13 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2241, concl. J.-M. Genicot ; *Arr. Cass.*, 2010, p. 2161 ; *J.L.M.B.*, 2011, p. 2070 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14708 ; Cass., 16 mars 2018, *R.D.C.*, 2019, p. 106 ; *R.W.*, 2019-2020, p. 543.

(16) G. Jocqué, « Verzekeringsrecht. Kroniek 2007-2009 », *NjW*, 2009, p. 568.

(17) Par souci de clarté, les travaux relatifs à l'élaboration d'un futur Code des assurances prévoient d'ailleurs de déplacer l'actuel article 62 directement après la disposition légale générale consacrée à la déchéance de la garantie (article 65).

(18) R. Carton de Tournai et P. Van Der Meersch, « Assurances terrestres. Le contrat d'assurance en général » *R.P.D.B.*, compl. t. III, p. 219, n° 141.

(19) B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *op. cit.* (nbp 1), pp. 404-405 ; N. Schmitz, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », in *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 154, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 142.

parties sous la forme d'une clause d'exclusion (20).

La présentation de la faute lourde comme une cause particulière de déchéance de la garantie entraîne des conséquences notables sur le plan du régime juridique qui lui est applicable, que ce soit au niveau de l'exigence d'un lien de causalité (voy. *infra* III.B.), de l'effet relatif qui s'y attache (voy. *infra* IV.B.) ou de l'opposabilité des exceptions (voy. *infra* V.C.).

III. — LES CONDITIONS D'UNE DÉCHÉANCE POUR FAUTE LOURDE

La lecture combinée des articles 62 et 65 de la loi du 4 avril 2014 révèle qu'une clause de déchéance contractuelle pour faute lourde ne peut sortir ses effets que si deux conditions cumulatives sont réunies. Les cas de fautes lourdes repris au contrat doivent être suffisamment et limitativement déterminés, d'une part, et le manquement reproché à l'assuré doit être en relation causale avec le sinistre, d'autre part.

A. — Une faute lourde suffisamment et limitativement déterminée

L'assureur qui entend déchoir son assuré de la garantie doit identifier, avec précision au sein dudit contrat et de façon exhaustive, toutes les fautes lourdes pour lesquelles l'assuré sera privé de couverture (21). L'exigence de détermination se justifie par le fait que « le preneur doit savoir à quoi s'en tenir ; sont donc exclues les formules géné-

rales susceptibles de multiples interprétations, comme « la violation des lois et règlements », clause spécialement imprécise » (22). À défaut, on retomberait dans le régime antérieur de l'exclusion générale de la faute lourde (23).

En 1995, H. De Rode écrivait dès lors confiante : « Gageons que, sur les clauses d'exclusions et de faute lourde, l'on ne plaidera plus... ou presque plus » (24). Malheureusement, les prétoires ne se trouvèrent nullement libérés de ce contentieux. Les sempiternels débats sur la notion même de faute lourde se transformèrent en contestations récurrentes quant à sa détermination suffisamment claire et précise dans le contrat pour satisfaire aux exigences légales. Le législateur a « cru résoudre les nombreuses difficultés suscitées précédemment par l'interprétation des clauses excluant de façon générale la faute lourde » mais l'analyse de la jurisprudence « démontre que cet objectif est loin d'être atteint » (25). Le marché regorge toujours de polices d'assurance non conformes (26).

1. — Une faute lourde suffisamment déterminée

Il va sans dire que l'assureur qui ne prend pas la peine de prévoir la moindre clause spécifique à ce sujet ne pourra en aucun cas décliner sa couverture en présence d'une faute lourde (27).

Lorsqu'un aménagement contractuel est prévu, tant la jurisprudence de la Cour de cassation que celle des juridictions de fond,

(20) Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, « il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance » (Cass., 1^{re} ch., 20 septembre 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 1979 ; *J.L.M.B.*, 2014, p. 837 ; *NjW*, 2013, p. 266, note G. Jocque ; *Pas.*, 2012, p. 1704, concl. J. Genicot ; *Rec., jur. ass.*, 2012, p. 109, note V. Callewaert, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15077 ; Cass., 1^{re} ch., 5 février 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 2020, note N.S. ; *R.W.*, 2017-2018 p. 61 ; *R.D.C.*, 2016, p. 952 ; *Bull. ass.*, 2018, p. 65 ; Cass., 1^{re} ch., 11 février 2016, *Bull. ass.*, 2016, p. 445). Sur ce sujet, voy. not. J.-L. Fagnart, « La requalification des clauses du contrat d'assurance », in *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 664 et s. et V. Callewaert, « La notion de déchéance et le devoir de vérification du juge du fond », note sous Cass., 1^{re} ch., 20 septembre 2012, *Rec., jur. ass.*, 2012, pp. 112-118.

(21) V. Callewaert, « L'exigence de détermination des clauses de déchéance », note sous Cass., 3^e ch., 28 mai 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14626.

(22) Projet de loi du 23 avril 1991 sur le contrat d'assurance terrestre, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1990-1991, n° 1586/1, pp. 22-23.

(23) C. Henskens, « Art. 62 Wet Verzekeringen 4 april 2014 », in *Verzekeringsrecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2021, p. 27.

(24) H. De Rode, « Les clauses d'exclusion et de faute lourde », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 1995, p. 118.

(25) B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *op. cit.* (nbp 1), p. 399.

(26) Y. Thiery, *op. cit.* (nbp 12), p. 56.

(27) Comm. Tongres, 5^e ch., 2 octobre 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 579 (perforation de trois petits trous dans le tuyau d'évacuation des eaux usées) ; Civ. Anvers, 2^e ch. B, 8 octobre 1999, *Rev. dr. santé*, 2001-2002, p. 256 (médecin généraliste qui, lors d'un accouchement, ne fait pas usage du monitoring pour dépister le manque d'oxygène du fœtus).



est particulièrement foisonnante quant au caractère suffisamment déterminé ou non des clauses en vigueur sur le marché. Il ressort des multiples exemples qui suivent que les cours et tribunaux se montrent en général « sévère[s] dans [leur] appréciation de la validité de la formulation des clauses d'exonération de garantie pour faute lourde » (28).

a. La jurisprudence de la Cour de cassation

Depuis 2007, la Cour de cassation s'est prononcée, à intervalles très réguliers, sur la légalité de clauses relatives à la faute lourde formulées en termes divers dans les polices d'assurance disponibles sur le marché.

— Dans un arrêt du 12 janvier 2007, la Cour de cassation dit pour droit que « l'assureur ne peut stipuler la méconnaissance d'une obligation de diligence formulée en termes généraux comme motif de déchéance du droit à une prestation d'assurance » (29) et ce, même si le dommage en cause est spécifié (30). Il s'agissait, en l'espèce, d'une clause dans un contrat d'assurance RC exploitation qui imposait à l'assuré de « prendre toutes mesures nécessaires pour éviter le dommage aux conduites souterraines ». À tort, l'assureur refusait d'accorder sa couverture à son assuré qui n'avait pas démantelé avec prudence une canalisation en béton, entraînant l'endommagement de câbles lors de fouilles destinées à rechercher des équipements d'utilité publique souterrains.

— Dans un arrêt du 29 juin 2009, la Cour de cassation invalide également la clause d'une police d'assurance responsabilité civile entreprise qui excluait « les dommages résultant directement et exclusivement du choix des modalités d'exécution des travaux, y compris l'insuffisance des mesures élémentaires de prévention ». N'est pas légalement justifiée la décision qui considère que cette clause n'est « pas formulée de manière générale » (31).

(28) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », in C. Paris (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 201, Limal, Anthesis, 2020, p. 34.

(29) Cass., 1^{re} ch., 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 62 ; *R.D.C.*, 2007, p. 786, note C. Van Schoubroeck ; *NjW*, 2007, p. 845, note G. Jocqué.

(30) C. Paris et J.-L. Fagnart, *op. cit.* (nbp 14), p. 59.

(31) Cass., 3^e ch., 29 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1701 ; *R.G.A.R.*, 2010, n° 14636 ; *R.D.C.*, 2010,

— Dans un arrêt du 2 octobre 2009, il a été jugé que la clause des conditions générales d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle qui exclut de la garantie « un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement étaient, suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière, presque inévitables » ne permet pas de cerner avec suffisamment de précision les comportements constitutifs de fautes lourdes (32). La Cour de cassation censure ainsi une clause « type », présente dans de nombreuses polices en vigueur.

— Dans un arrêt du 12 janvier 2011, à propos d'une clause formulée en termes similaires, la Cour de cassation considère que n'est pas suffisamment précise la clause qui exclut de la garantie la faute lourde de l'assuré, consistant « dans la violation grave des réglementations relatives à la sécurité ou des lois, règlements ou des usages propres aux activités de l'entreprise assurée ». Elle censure l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui estimait « que la faute est ainsi définie par référence au cadre réglementaire interne et externe applicable à l'entreprise assurée », à savoir, en l'occurrence, « [l]es dispositions du règlement général pour la protection du travail et du règlement général sur les installations électriques dont la méconnaissance a été constatée dans le chef des prévenus » (33).

— Dans un arrêt du 4 décembre 2013, même la clause qui exclut de la garantie les dommages « causés par l'absence ou la suppression d'équipements légaux de

p. 75.

(32) Cass., 1^{re} ch., 2 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2110 ; *R.G.A.R.*, 2010, n° 14671. Dans le même sens, voy. Liège, 4 février 2013, *Bull. ass.*, 2014, p. 98 (montage inadapté d'un conduit de cheminée) ; Gand, 26 octobre 2006, *R.D.C.*, 2007, p. 826 (entrepreneur de terrassement qui effectue des travaux sans avoir demandé les plans des installations souterraines) ; Bruxelles, 13^e ch., 28 septembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 195 (exploitant d'une station-service qui ne dispose d'aucune licence pour le remplissage de bonbonnes de gaz et qui les remplit au-delà de leur contenance) ; Liège, 14 mai 2004, *Rev. rég. dr.*, 2004, p. 281 (pose de hourdis sans se soucier des coulées de béton qui allaient en résulter, c'est-à-dire sans protéger ni l'étang, ni la table de jardin).

(33) Cass., 2^e ch., 12 janvier 2011, *C.R.A.*, 2011, p. 299.

sécurité » a été jugée trop générale par la Cour de cassation. Cette dernière précise que l'article 62, alinéa 2, exclut « l'exonération de l'assureur non seulement pour les cas de faute lourde déterminés en termes généraux mais aussi pour les cas de faute lourde déterminables en fonction des mesures préconisées par le règlement général pour la protection du travail ou par le coordinateur de sécurité et de santé » (34).

— L'exigence de détermination s'apprécie de façon identique, que l'assuré soit une personne privée ou un professionnel contractant en cette qualité. Dans un arrêt du 16 mars 2018, la Cour de cassation invalide la clause reprise dans un contrat d'assurance RC professionnelle architecte qui érigeait en cause de déchéance de la garantie le fait suivant : « avec connaissance préalable, ne pas respecter des dispositions légales de nature impérative, entre autres des prescriptions de sécurité, des prescriptions urbanistiques, des prescriptions du permis d'urbanisme et des prescriptions relatives à l'environnement [et] tout exercice illicite des activités assurées » (35). La Cour de cassation casse ainsi l'arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait considéré qu'« il ne peut être exigé de l'assureur qui s'adresse spécifiquement à des architectes d'énumérer dans la police toutes les obligations qui s'imposent à celui-ci en matière de sécurité, notamment sous peine d'imposer aux assureurs d'inclure, par exemple, le règlement général pour la protection du travail, l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur, dans les polices » (36). Autrement dit, si l'assureur souhaite sanctionner le non-respect de prescriptions de sécurité ou autres, il se doit d'identifier clairement dans le contrat celles dont il s'agit.

— La Cour de cassation va encore un cran plus loin en termes d'exigences de spécification dans un arrêt du 4 juin 2020 (37) où

elle a rejeté le pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt prononcé par la cour d'appel de Gand le 28 juin 2018. En l'espèce, l'assuré était directeur financier d'une commune et il était établi qu'il n'avait pas perçu divers impôts communaux. Selon la Cour, l'assureur ne pouvait se fonder sur la clause du contrat qui érigeait en faute lourde « le non-respect des lois, règles ou usages propres à l'activité assurée lorsqu'il est évident, pour toute personne familière avec la matière, que cela engendrera presque inévitablement un dommage ». Celle-ci précisait pourtant plus loin que « [s]ont visés notamment le défaut manifeste de perception des impôts, des contributions ou d'autres redevances ». Selon la cour d'appel, l'ajout de cette dernière phrase n'empêche pas que la clause reste formulée en termes généraux (38). Il est vrai que le renvoi au « non-respect des lois, règles ou usages propres à l'activité assurée » ne respecte pas les exigences légales. Mais ne pourrait-on pas considérer qu'il importe plutôt de vérifier, *in concreto*, si la faute lourde commise en l'espèce est décrite de façon suffisamment précise au contrat ? Dans le cas présent, la suite de la clause reprenait expressément le défaut de perception des impôts parmi les hypothèses de faute lourde. À la lecture de celle-ci, l'assuré ne pouvait donc raisonnablement pas soutenir ignorer qu'un tel manquement entraînerait une déchéance de couverture.

— Enfin, toujours selon la même philosophie, dans un arrêt du 17 septembre 2020 rendu en audience plénière, la Cour de cassation insiste à nouveau sur l'interprétation stricte de la faute lourde en droit des assurances. En l'espèce, une société de construction avait accepté d'effectuer des terrassements plus importants pour permettre la réalisation de caves sans en référer à l'architecte. La cour d'appel avait donné raison à l'assureur qui refusait de couvrir le sinistre sur la base de la clause de la police formulée en ces termes : « ne sont pas couverts, les dommages causés par votre faute lourde, c'est-à-dire, — l'acceptation et l'exécution de travaux alors que vous auriez dû être conscient que vous

(34) Cass., 2^e ch., 4 décembre 2013, *Pas.* 2013, p. 2447.

(35) Cass., 16 mars 2018, *R.D.C.*, 2019, p. 106 ; *R.W.*, 2019-2020, p. 543. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.* (nbp 28), pp. 33-34.

(36) Cass., 1^{re} ch., 16 mars 2018, *R.D.C.*, 2019, p. 1067 ; *R.W.*, 2019-2020, p. 543 (manquement aux mesures de sécurité obligatoires, dont la sécurisation d'un escalier).

(37) Cass., 1^{re} ch., 4 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1877 résumé par T. Meurs dans *R.D.C.*, 2020, p. 945.

(38) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.* (nbp 28), p. 34.



ne disposiez pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains ou matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ; — les infractions graves aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres à vos activités, alors que vous auriez dû savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage ». La Cour de cassation casse naturellement l'arrêt au fond qui avait jugé que cette clause n'était pas rédigée en des termes vagues ou généraux et permettait à l'entrepreneur de cerner aisément les comportements constitutifs de faute lourde (39).

b. La jurisprudence des juridictions de fond

La jurisprudence des juges du fond fournit d'innombrables illustrations d'hypothèses où il fut refusé de donner effet à des clauses de déchéance pour faute lourde formulée en termes compréhensifs. Ainsi, il a été jugé que ne respectent pas le prescrit légal :

— La clause qui prévoit, sans plus de détails, « qu'est exclu de l'assurance un sinistre causé ou aggravé par vous et/ou les assurés et/ou d'autres intéressés à la suite d'une faute grave » (40) ou qui exclut, de façon générale, les dommages dus « à un manquement tel qu'il doit être considéré comme une faute intentionnelle ou une faute lourde » (41).

— Les clauses qui stipulent que la garantie n'est pas due lorsque l'assuré « ne prend pas les précautions indispensables » (42) voire simplement pour les dommages causés « par sa faute » (43).

— Les clauses qui érigent en faute lourde tout acte dont les conséquences dommageables étaient normalement prévisibles, à

savoir tout manquement aux règles de l'art, toute négligence grave, le non-respect des normes élémentaires de prudence, l'absence de prise de mesures de précaution raisonnables, toute infraction aux lois, règlements et usages propres aux activités assurées, toute violation des prescriptions de sécurité, toute prise de risques déraisonnables en vue d'une accélération des travaux ou d'une économie de frais de fonctionnement, etc. (44)

— Les clauses qui érigent en faute lourde la « faute professionnelle caractérisée » ou l'« incompetence professionnelle notoire » (45) ;

(44) Voy. les très nombreuses illustrations jurisprudentielles suivantes : Anvers, 2^e ch., 18 septembre 2013, *Limb. Rechtsl.*, 2014, p. 46, note Y. Thiery (verre et profilés non protégés à l'occasion de la pulvérisation de l'enduit lors de l'exécution de travaux de plafonnage) ; Anvers, 17 septembre 2012, *R.D.C.*, 2013, p. 546 ; Bruxelles, 1^{er} décembre 2010, *R.D.C.*, 2012, p. 810 (disparition d'une palette contenant du matériel photographique dans l'entrepôt du transporteur) ; Gand, 1^{re} ch., 24 janvier 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 1184, note L. Wermoes (contamination d'un produit lors de son remplissage dans des conditionnements plus petits) ; Anvers, 2^e ch., 5 décembre 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 240 ; Gand, 1^{re} ch., 31 mai 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 24, note P. Fontaine (absence d'étaçons lors de la démolition et de la reconstruction d'un immeuble mitoyen) ; Gand, 6 avril 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14307 ; *Bull. ass.*, 2006, p. 420, note P. Fontaine (grue qui tourne sur elle-même et endommage plusieurs bâtiments) ; Bruxelles, 7^e ch., 4 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13758 (absence de placement d'une bache de protection lors de la pose d'un traitement anti-graffiti, le produit endommageant divers véhicules en stationnement à proximité du chantier) ; Anvers, 1^{re} ch., 3 avril 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 737 ; Civ. Bruxelles, 23^e ch., 22 mars 2000, *Entr. et dr.*, 2000, p. 155 ; Bruxelles, 17 mars 2000, *R.D.C.*, 2000, p. 769 ; Comm. Hasselt, 29 décembre 1998, *R.D.C.*, 1999, p. 870 (absence de protection des lieux contre la pluie à l'occasion de travaux inachevés à la toiture) ; Civ. Liège, 20 octobre 1998, *Rev. dr. Santé*, 1998, p. 405 (anesthésiste qui ne vérifie pas lui-même, avant l'induction de l'anesthésie, le branchement du respirateur et des alarmes du monitoring).

(45) Gand, 1^{re} ch., 3 novembre 2005, *NjW*, 2007-2008, p. 1045 (travailleur intérimaire qui voit le bout de ses doigts coincés dans la remplisseuse car son collègue a démarré la machine alors que celle-ci était dépourvue du dispositif de sécurité) ; Mons, 14^e ch., 8 septembre 2005, *Ius & Actores*, 2008, p. 57, note T. Delahaye (administrateur provisoire d'une dame âgée qui néglige de régulariser le dossier relatif aux allocations d'handicapé et omet de transmettre les factures de la maison de repos au CPAS compétent pour couvrir les frais de placement) ; Liège, 3^e ch., 12 février 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13594 (recommandation d'utilisation d'un herbicide total alors que le client avait besoin d'un herbicide sélectif) ; Liège, 3^e ch., 22 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1240 (somm.) ; Civ. Anvers, 12 mars 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 676, note H. Cousy

(39) Cass., aud. plén., 17 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15765 ; *R.G.D.C.*, 2022, p. 104, note T. Vansweevelt et B. Weyts ; *Bull. ass.*, 2022, p. 503.

(40) Anvers, 22 octobre 2013, *R.D.C.*, 2014, p. 1001.

(41) Anvers, 18 février 2013, *NjW*, 2013, p. 654, note J. De Bruyne (société de classification qui néglige d'exécuter les actes préparatoires les plus élémentaires qui sont nécessaires pour un examen visuel adéquat d'un navire).

(42) Mons, 18 octobre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15595 (assuré qui ne réagit pas après le vol des clés du véhicule quelques jours précédant le vol du véhicule lui-même).

(43) Gand, 1^{re} ch. 28 juin 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 131, note P. Fontaine.

— Les clauses qui érigent en faute lourde l'« acte gravement ou notoirement téméraire » ou « incontestablement réputé dangereux » (46).

Quelques décisions isolées jugent légales pareilles clauses (47). Elles considèrent leur libellé comme « suffisamment évocateur » (48), estiment la définition donnée à la « faute professionnelle caractérisée » (49) ou à l'« acte notoirement téméraire » (50) suffisamment claire et précise ou avalisent, à tort, la qualification en clause d'exclusion (51). Pour la plupart, ces dernières prêtent toutefois immédiatement le flanc à la critique et laissent leurs commentateurs sceptiques (52).

(couvreur qui laisse son chantier inachevé pendant plus d'un mois alors que celui-ci n'est pas encore étanche).

(46) Gand, 1^{re} ch., 28 juin 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 131, note P. Fontaine (flamme nue d'un briquet qui entre en contact avec un nuage de produit très inflammable formé par les opérations de nettoyage lors d'une leçon pratique d'auto-mécanique) ; Liège, 15 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 965 (franchissement d'un feu de signalisation routière à la phase rouge) ; Anvers, 2^e ch., 7 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2009, p. 410 (incendie survenu lors du ravitaillement en carburant d'un véhicule par une personne en train de fumer une cigarette) ; Civ. Bruxelles, 16 février 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14417, confirmant Pol. Bruxelles, 28 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14164 (assuré qui roule à une vitesse de 200 km/h à l'amorce d'un virage sur un échangeur d'autoroute) ; Comm. Tongres, 17 mai 2005, *D.A.O.R.*, 2006, p. 449 ou Comm. Bruxelles, 22 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13580 (assuré qui se couche sur une voie de chemin de fer à l'approche d'un train).

(47) A par exemple été considérée comme valide la clause autorisant l'assureur dégâts matériels à refuser sa garantie « en cas de mauvais usage ou de mauvais entretien du véhicule » (Mons, 4 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15543 (assuré qui continue à rouler sur plusieurs dizaines de mètres sur la « jante mise à nu »). Voy. également Civ. Gand, 14 avril 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 91.

(48) Liège, 3^e ch., 28 mai 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14626, note V. Callewaert (locataire qui n'a pas veillé à couper l'alimentation en eau avant de desserrer une vanne de l'installation hydraulique aux fins de réparer une fuite).

(49) Anvers, 2^e ch., 30 novembre 2005, *R.A.B.G.*, 2006, p. 1454, note E. Brantegem ; *Bull. ass.*, 2007, p. 179, note P. Fontaine ; Civ. Bruxelles, 5^e ch., 8 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1632.

(50) Comm. Bruxelles, 16 juin 2003, *D.C.C.R.*, 2004, p. 104 (spéc. p. 111) ; Gand, 1^{re} ch., 8 février 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13541, note E. Carré.

(51) Anvers, 20 avril 2005, *NjW*, 2006, p. 509, note G. Jocque ; Mons, 12^e ch., 17 février 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13981.

(52) E. Brantegem, « Grove fout in de zin van artikel 8 tweede lid Wet Landverzekeringsovereenkomst », note sous Anvers, 2^e ch., 30 novembre

En revanche, a été considérée comme suffisamment précise la clause qui qualifie de faute lourde « la répétition multiple de dommages de même origine » (53). Cette stipulation entend sanctionner l'assuré qui n'aurait pas tiré les leçons d'un premier manquement pour adapter son attitude en conséquence, entraînant par là même la survenance de nouveaux sinistres (54). Il nous semble que l'assureur ne pourrait toutefois refuser sa couverture que pour les dommages subséquents, et non pour le dommage initial, puisque c'est la réitération de la faute légère première qui la mue en faute lourde et qui justifie, à ce titre, la déchéance (55).

*c. L'enseignement à en retenir :
une possibilité pour les assureurs, de plus
en plus réduite de plus en plus réduite,
mais toujours existante, de refuser leur
intervention en cas de faute lourde*

La jurisprudence est unanime pour considérer que l'assureur ne peut s'exonérer de sa garantie pour des cas de faute lourde énon-

2005, *R.A.B.G.*, 2006, pp. 1459-1462 ; V. Callewaert, « L'exigence de détermination des clauses de déchéance », *op. cit.* (nbp 21), n° 14626 ; P. Fontaine, « Art. 8 wet landverzekeringsovereenkomst : grove schuld, gekarakteriseerde beroepsfout », note sous Anvers, 2^e ch., 30 novembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, pp. 181-182 ; G. Jocque, « Uitsluiting van verzekering van gevaarlijke en roekeloze daden », note sous Anvers, 20 avril 2005, *NjW*, 2006, p. 511 ; N. Schmitz, « La clause de déchéance qui sanctionne un manquement aux lois, règlements et usages exclut-elle, en termes trop généraux, la couverture de la faute lourde ? », note sous Liège, 20^e ch., 13 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 867-868 ; N. Schmitz, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », *op. cit.* (nbp 19), p. 155.

(53) Mons, 18^e ch., 16 juin 2011, *Rec. jur. ass.*, 2011, p. 209, note M. Fontaine, qui estime que la loi n'exige pas que le contrat d'assurance décrive des événements concrets, que la répétition de fautes légères peut être valablement assimilée à la faute lourde et qu'il ne s'agit en aucune manière d'une formule stéréotypée ou dépourvue de signification ; Bruxelles, 4^e ch., 2 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14048 qui fait droit au refus d'intervention de l'assureur pour « les dommages matériels de même nature qui se répètent au cours d'un travail déterminé ».

(54) M. Fontaine, « Faute lourde et sinistres répétitifs », note sous Mons, 18^e ch., 16 juin 2011, *Rec. jur. ass.*, 2011, p. 213. Il estime que, même si la cause de l'événement est formulée en termes généraux, sa portée est circonscrite à la survenance de dommage répétitifs (pp. 216-217).

(55) Sur les difficultés d'interprétation suscitées par ce type de clause et la nécessité de les expliciter, *ibidem*, pp. 218-220.



cés en termes aussi généraux que dans les illustrations qui précèdent.

Selon les termes de la cour d'appel de Bruxelles, l'exclusion de la faute lourde est souvent stipulée de manière tellement étendue « qu'il ne s'agit plus de l'exclusion de cas bien spécifiques de faute lourde, ce qui est admis, mais plutôt de définitions, de synonymes ou de tautologies du concept de la faute lourde. Telle interprétation de la faute lourde mène à l'application du système de l'interdiction totale de couverture de la faute lourde avant la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1992 » (56). En outre, dans les contrats d'assurance de la responsabilité, une description de la faute telle, qu'elle inclut quasiment toute imprudence, vide purement et simplement le contrat « d'une grande part de son utilité et constitu[e] la négation même de la couverture d'assurance » (57). Par conséquent, les magistrats ont pour mission de priver d'effet les clauses dites « catch all » (58) ou « fourre-tout », en contrariété manifeste avec l'objectif de protection du législateur (59).

Pour être valide, l'assuré doit savoir immédiatement, à la seule lecture de la police, si la survenance d'un sinistre donnera lieu à la prestation d'assurance (60). Le degré de précision attendu de la part de l'assureur est donc particulièrement élevé. Il doit veiller à bien spécifier en quoi consiste l'attitude incriminée, sans renvoyer à un standard abstrait de comportement. La circonstance « que la faute ainsi visée constitue une catégorie spécifique de faute lourde n'est (...)

pas suffisante pour répondre au prescrit légal » (61). Si le comportement est défini par référence à une norme, il revient à l'assureur d'identifier précisément la/les disposition(s) légale(s) ou déontologique(s) en question (62) et, idéalement, de la/les reproduire *in extenso* dans la convention. Il ne suffit pas de renvoyer à « des actes légalement interdits », à « des prescriptions obligatoires de sécurité » ou à « des règles déontologiques » (63). Enfin, dans sa description, l'assureur doit éviter d'insérer un adjectif qualificatif de gravité, qui réintroduirait de la subjectivité dans l'appréciation de la matérialité des faits et serait source d'insécurité (nous songeons aux termes comme « grave », « manifeste », « notoire », « caractérisé », « élémentaire », « connu », « réputé », « déraisonnable », « flagrant », etc.). Dès le moment où l'assureur tente d'englober plusieurs cas de figure sous une seule et même formulation, le risque est grand pour lui de voir sa clause invalidée.

La jurisprudence particulièrement restrictive des cours et tribunaux, reprise ci-avant, pourrait laisser croire à tort qu'un assureur ne peut finalement plus jamais décliner sa garantie en cas de faute lourde. Cette possibilité est certes réduite, mais demeure pourtant, à la condition que les assureurs revoient la formulation de leur clause de déchéance pour faute lourde. En guise d'inspiration, nous paraissent, par exemple, parfaitement admissibles les clauses qui érigent en faute lourde :

— dans une assurance RC automobile, le fait de conduire en état d'ébriété (64) ;

(56) Bruxelles, 17 mars 2000, *R.D.C.*, 2000, p. 769.

(57) T. Delahaye, « Grandes négligences et petite couverture d'assurance », note sous Mons, 14^e ch., 8 septembre 2005, *Ius & Actores*, 2008, p. 64 qui voit carrément dans l'insertion de telles clauses la révélation d'un abus de position dominante ; dans le même sens, Gand, 6 avril 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14307/2.

(58) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, Morsel, Intersentia, 2015, p. 780, n° 1002.

(59) T. Vansweevelt et B. Weyts, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée », note sous Cass., 17 septembre 2020, *R.G.D.C.*, 2022, p. 107.

(60) Liège, 4 février 2013, *Bull. ass.*, 2014, p. 99 ; C.T. Bruxelles, 5^e ch., 21 novembre 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 154 ; Liège, 14 mai 2004, *Rev. rég. dr.*, 2004, p. 281 ; Liège, 3^e ch., 12 février 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13594 ; Bruxelles, 7^e ch., 4 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13758.

(61) Civ. Bruxelles, 16 février 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14417/2.

(62) En ce sens en doctrine : B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *op. cit.* (nbp 2), p. 410 ; T. Vansweevelt, « La faute lourde de l'article 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre et le pouvoir de contrôle du juge », note sous Civ. Liège, 20 octobre 1998, *Rev. dr. Santé*, 1998-1999, p. 410. En ce sens en jurisprudence : Gand, 24 janvier 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 1189, note L. Vermoes : « [e]en concrete aanduiding van welke normen, gebruiken en wettelijke, administratieve of contractuele bepalingen worden bedoeld, ontbreekt » ; Gand, 6 avril 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14307.

(63) Cass., 2^e ch., 12 janvier 2011, *C.R.A.*, 2011, p. 299 ; Cass., 2^e ch., 4 décembre 2013, *Pas.* 2013, p. 2447 ; Cass., 1^{re} ch., 16 mars 2018, *R.D.C.*, 2019, p. 1067 ; *R.W.*, 2019-2020, p. 543.

(64) Cass., 1^{re} ch., 25 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 1004 ; *R.W.*, 2008-2009, p. 494, note C. Van Schoubroeck.

— dans une assurance RC professionnelle de l'architecte, le fait d'entreprendre un chantier sans désigner un coordinateur de sécurité ou l'exercice illicite de la profession d'architecte (65) ;

— dans une assurance RC professionnelle de l'avocat, le fait de ne pas introduire un recours en temps utile (66) ;

— dans une assurance RC locative dégât des eaux, le fait de ne pas couper l'alimentation en eau avant toute manipulation sur le système hydraulique (67) ou de ne pas vidanger les installations hydrauliques lorsque le bâtiment n'est pas chauffé en période de gel et d'hiver (68) ;

— dans une assurance tous risques chantier, le fait de ne pas s'équiper d'un harnais de sécurité en cas de montée sur un toit à plus de trois mètres du sol (69) ou le fait de ne pas recourir à des étaçons en cas de démolition (70) ;

— dans une assurance RC exploitation hôpital ou professionnelle du médecin, l'exercice d'anesthésies simultanées, l'absence d'anesthésiste pendant toute la durée de l'analgésie, ou encore, le fait de se tromper de patient, de membre ou d'organe à soigner (71) ;

— dans une assurance contre le vol, le fait de ne pas fermer tous les accès à l'habitation en utilisant tous les dispositifs de fermeture qui l'équipent (72), la non-fermeture du volet et des vitrines durant les heures et

jours de fermeture (73) ou le fait de laisser les clefs dans, sur ou sous le véhicule (74) ;

— dans une assurance incendie risques simples, le fait de ne pas vider le contenu des cendriers (et de tout foyer éventuel) dans des récipients entièrement métalliques et équipés d'un couvercle à fermeture mécanique ou automatique, avec un fond de sable ou d'eau (75) ;

— dans une assurance de personnes, le sinistre provoqué par toute forme d'intoxication alcoolique ou abus chronique d'alcool, de drogues ou de médicaments ou toute forme de toxicomanie (76) ;

— dans une assurance auto dégâts matériels ou dégâts corporels, le fait de conduire à une vitesse supérieure à 150 km/h (77), de franchir un feu de signalisation routière à la phase rouge (78) ou d'utiliser son téléphone portable au volant (79) ;

— ...

À juste titre, de nombreux auteurs relèvent qu'il existe une variation infinie de cas de fautes lourdes et qu'il est excessivement difficile, voire irréalisable, pour l'assureur, d'anticiper toutes les circonstances de fait susceptibles de survenir (80). Selon P. Fontaine, « il faudrait quasiment avoir décrit le sinistre avant qu'il ne se produise, par une sorte de prémonition juridique » (81). B. Dubuisson expose que « l'énumération limitative de tous les cas d'espèce pouvant être tenus pour des fautes lourdes confronte l'assureur à une mission impossible. Une certaine abstraction est inévitable, car l'hypothèse de la règle ne peut être réduite à un simple fait » (82). Cette difficulté serait encore exacer-

(65) Inspiré de Cass., 1^{re} ch., 16 mars 2018, *R.D.C.*, 2019, p. 1067 ; *R.W.*, 2019-2020, p. 543.

(66) Exemple donné par T. Vanswevelt et B. Weyts, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée », *op. cit.* (nbp 59), p. 108.

(67) Inspiré de Liège, 3^e ch., 28 mai 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14626, note V. Callewaert.

(68) Validé par Liège, 6 décembre 2010, inédit, RG 2009/RG/909, cité dans C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 231.

(69) Exemple repris de C. Paris et J.-L. Fagnart, *op. cit.* (nbp 14), p. 60.

(70) Gand, 31 mai 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 24, note P. Fontaine.

(71) Inspiré de B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *op. cit.* (nbp 2), pp. 407-408.

(72) Validé par Bruxelles, 5^e ch., 2 mars 2018, *Bull. ass.*, 2020, p. 395 ; Liège, 3^e ch. B, 30 juin 2014, *D.C.C.R.* 2015, p. 159, note G. Heirman ; *R.G.A.R.*, 2015, n° 15145 ; Liège, 3^e ch., 24 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2014, p. 874.

(73) Bruxelles, 4^e ch., 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14826.

(74) Cass., 1^{re} ch., 20 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1704, concl. J. Genicot ; Mons, 11 janvier 2011, *Rec., jur. ass.*, 2011, p. 171, note E. Georges.

(75) Validé par Cass., 1^{re} ch., 2 juin 2005, *Pas.* 2005, p. 1181 ; *Bull. ass.*, 2006, p. 96, note C. Eyben.

(76) Comm. Bruxelles, prés., 16 juin 2003, *D.C.C.R.*, 2004, p. 69, note L. Kerzmann.

(77) Inspiré de Civ. Bruxelles, 16 février 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14417.

(78) Inspiré de Liège, 15 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 965.

(79) Inspiré de Civ. Anvers, div. Turnhout, 25 novembre 2016, *R.W.*, 2019-2020, p. 232.

(80) E. Brantegem, *op. cit.* (nbp 55), p. 1462 ; Y. Thiery, *op. cit.* (nbp 12), pp. 56-57.

(81) P. Fontaine, « La faute lourde en droit des assurances », *op. cit.* (nbp 11), p. 309.



bée, pour certains, quand il s'agit de rédiger un contrat d'assurance de la construction (83) ou de la responsabilité professionnelle (84). Après avoir fait part d'un réel malaise en cas de manquement flagrant, C. Paris écrit : « [i]maginer des comportements révélateurs d'un manque total de sérieux ou de compétence qu'un assuré pourrait en théorie adopter relève de la gageure. Souvent, c'est la survenance de l'un ou l'autre cas qui sort de l'ordinaire qui conduit [l'assureur] à faire évoluer, pour l'avenir, les conditions de couverture » (85).

Tout en nous ralliant entièrement à ces propos, le système actuel correspond, à notre sens, à l'intention assumée du législateur : il souhaitait précisément permettre à l'assureur de s'exonérer de certains cas de fautes lourdes bien particuliers, mais certainement pas de toutes les fautes lourdes susceptibles d'être commises. Certes, fonder un refus de garantie sur la faute grossière de l'assuré n'est plus chose aisée (86), mais cela n'est pas pour autant infaisable. Comme le relèvent à juste titre T. Vansweevelt et B. Weyts, « cette jurisprudence invite l'assureur à concrétiser les fautes lourdes en détail. Ceci peut avoir comme conséquence que l'assureur devra insérer une liste longue de fautes lourdes dans la police. Ceci favorise aussi la concurrence, puisque le preneur d'assurance pourra plus facilement comparer les différentes polices concernant les fautes lourdes. Bien que cette obligation soit contraignante, rappelons que l'assureur est un spécialiste dans les secteurs dont il couvre les risques » (87).

2. — Une faute lourde limitativement déterminée

L'article 62, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances exige, non

seulement que les cas de fautes lourdes soient déterminés expressément, mais également limitativement dans le contrat. Dans l'arrêt du 29 juin 2009 susmentionné, la Cour de cassation casse la décision qui considère que cette disposition légale n'exige pas une « formulation exhaustive » au motif que cela « reviendrait à imposer à l'assureur qu'il établisse et fasse figurer dans le contrat une liste impressionnante et pratiquement infinie de situations où l'entrepreneur aurait gravement méconnu les règles élémentaires de l'art de construire » (88). Les juridictions ont dès lors tendance à sanctionner systématiquement les clauses qui reprennent une liste exemplative, et non limitative, des hypothèses de fautes lourdes. Il a ainsi été jugé que le recours à l'adverbe « notamment » (89), aux termes « entre autres » (90) ou « plus précisément » (91), enlève, *de facto*, à l'énumération tout caractère restrictif.

Certes, mais il convient, à notre estime, d'adopter une approche nuancée. Nous recommandons de vérifier, *in concreto*, si la faute lourde reprochée est tout de même visée précisément au contrat ou est plutôt englobée sous l'un de ces vocables évasifs. Prenons, par exemple, la clause d'un contrat d'assurance RC locative qui prévoit que la compagnie ne garantit pas les dégâts causés « par défaut manifeste de précaution ou d'entretien et, notamment lorsque l'assuré n'a pas fermé le robinet principal en cas d'inoccupation de plus de huit jours consécutifs ». La non-fermeture du robinet en cas d'inoccupation de longue durée nous paraît être une cause de déchéance suffisamment déterminée pour justifier un refus de couverture. En revanche, tous les autres cas implicitement repris sous le terme « notamment » ne pourront donner lieu à un refus de couverture de la part de l'assureur, à défaut de rencontrer les exigences légales.

(82) B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *op. cit.* (nbp 2), pp. 399 et 408.

(83) P. Fontaine, « Art. 8 wet landverzekerings-overeenkomst : grove schuld, gekarakteriseerde beroepsfout », *op. cit.* (nbp 55), p. 181.

(84) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.* (nbp 28), p. 34.

(85) *Ibidem*.

(86) C. Paris et J.-L. Fagnart, *op. cit.* (nbp 14), p. 64.

(87) T. Vansweevelt et B. Weyts, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée », *op. cit.* (nbp 59), p. 108.

(88) Cass., 3^e ch., 29 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1701 ; *R.G.A.R.*, 2010, n° 14636 ; *R.D.C.*, 2010, p. 75.

(89) Mons, 29 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15373 ; Mons, 25^e ch., 10 septembre 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 415 ; Bruxelles, 7^e ch., 4 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13758.

(90) Anvers, 17 septembre 2012, *R.D.C.*, 2013, p. 546.

(91) C. trav. Bruxelles, 5^e ch., 21 novembre 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 154.

Nous avons pu relever certaines décisions qui ont fait preuve de ce bon sens dans des cas où, la faute lourde concernée était, certes, précédée de l'adverbe « notamment », mais néanmoins décrite avec suffisamment de précision. Dans un jugement du 25 avril 2017, le tribunal de police francophone de Bruxelles a jugé que la clause du contrat d'assurance « Top conducteur », selon laquelle sont exclus de la couverture « les sinistres survenant lorsque le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour conduire ce véhicule, notamment lorsque le conducteur... est sous l'influence de l'alcool... » répondait aux exigences de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 (92). L'assureur a pu refuser sa couverture aux ayants droit du conducteur décédé en raison de sa conduite sous influence de l'alcool. De la même manière, une police d'assurance vol autorisait l'assureur à refuser sa garantie « lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment : — portières et/ou coffres non verrouillés (...) ; — clefs et/ou dispositif de désarmement de l'antivol resté dans ou sur le véhicule ; (...) ». En l'espèce, l'assuré avait laissé les clés de contact dans sa voiture avant de retourner chez sa mère pour saluer celle-ci et reprendre son chien. La cour d'appel de Mons considéra que « (...) l'usage de l'adverbe “notamment” dans la clause étant sans incidence sur le cas d'espèce, [l'assureur] n'invoquant pas une faute lourde quelconque mais bien des manquements expressément visés et déterminés dans la clause susdite » (93). Sans le dire expressément, ces décisions nous paraissent appliquer la sanction contractuelle de la nullité partielle. La clause est expurgée de la seule partie nécessaire au rétablissement de sa légalité, à savoir l'adverbe « notamment ». Cette solution pragmatique et mesurée pourrait toutefois être critiquée par ceux qui estiment que l'assureur n'est alors pas incité à suffisance à respecter le prescrit légal (94).

(92) Pol. Bruxelles, 25 avril 2017, *CRA*, 2018, p. 27.

(93) Mons, 12 novembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15668.

(94) Sur la nullité partielle, voy. É. De Saint Moulin, « L'étendue de la nullité des clauses instituant une présomption de lien causal entre le manquement et

B. — Un lien de causalité entre la faute lourde et le sinistre

S'agissant d'une catégorie particulière de déchéance, la faute lourde ne peut être reprochée à l'assuré que si elle est la condition *sine qua non* du sinistre (95) (96). Selon la Cour de cassation, « l'assureur qui se prévaut d'une clause d'exonération au sens de l'article 8, alinéa 2 [actuel article 62, alinéa 2], n'est dispensé de répondre du sinistre que s'il démontre un lien de causalité entre la faute lourde déterminée dans le contrat et le sinistre » (97). La charge de la preuve du lien causal entre le comportement reproché à l'assuré et la survenance du dommage incombe donc à l'assureur (98), sans qu'il ne soit nécessaire que le contrat l'énonce expressément (99). La clause qui inverserait les rôles, en imposant à l'assuré de prouver l'absence de lien

le sinistre », note sous Liège, 25 janvier 2016, *J.L.M.B.*, 2016, pp. 2004-2010.

(95) Voy. par exemple, Civ. Anvers, div. Turnhout, 25 novembre 2016, *R.W.*, 2019-2020, p. 232 ; Pol. Bruxelles, 8 janvier 2016, *CRA*, 2016, p. 31 ; Pol. Gand, 8^e ch., 11 mars 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 512 ; Pol. Charleroi, 2^e ch., 10 juin 2011, *CRA*, 2011, p. 306 où l'assureur échoue à rapporter la preuve du lien de causalité entre l'état d'intoxication alcoolique et l'accident de la circulation. À l'inverse, voy. par exemple, Pol. Bruxelles, 25 avril 2017, *CRA*, 2018, p. 27 ; Pol. Liège, div. Liège, 19 avril 2017, *CRA*, 2020, p. 5 ; Pol. Liège, 17 février 2010, *CRA*, 2011, p. 312.

(96) Si cette solution n'a jamais été contestée (M. Fontaine, *Précis de droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 1996, n° 290), son fondement, en revanche, a fait l'objet de quelques discussions. Sur ce sujet, voy. J. Kirkpatrick, « La loi et la convention en matière de charge de la preuve du lien de causalité entre la faute lourde de l'assuré conventionnellement exclue de l'assurance et le sinistre », *R.C.J.B.*, 2008, pp. 542-557 ; J. Kirkpatrick, « La loi et la convention en matière de charge de la preuve du lien de causalité entre la faute lourde de l'assuré conventionnellement exclue de l'assurance et le sinistre (suite) », *J.T.*, 2010, pp. 738-740. Selon cet auteur, la charge de la preuve du lien de causalité pèse sur l'assureur, non pas en raison d'une disposition légale impérative, mais en raison de la théorie de la dispense légale implicite de preuve. À propos de cette interprétation, voy. N. Schmitz, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », *op. cit.* (nbp 19), p. 158.

(97) Cass., 1^{re} ch., 12 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1785 ; *D.C.C.R.*, 2008, pp. 72-79, note J.-L. Fagnart ; *NjW*, 2008, p. 120, note G. Jocque ; Cass., 3^e ch., 13 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2241, concl. J.-M. Genicot ; *Arr. Cass.*, 2010, p. 2161 ; *J.L.M.B.*, 2011, p. 2070 ; *R.G.A.R.*, 2011, n° 14708.

(98) N. Schmitz, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », *op. cit.* (nbp 19), pp. 177-180.

(99) C. Paris et J.-L. Fagnart, *op. cit.* (nbp 14), p. 62.



causal entre la faute lourde et le sinistre pour obtenir la prestation d'assurance, est régulièrement jugée abusive (100) au sens de l'article VI.83, 21^o, du Code de droit économique (101) ou illicite (102), et sera déclarée nulle par le magistrat (103).

IV. — LA SANCTION

A. — Une déchéance de garantie

Si les faits reprochés à l'assuré correspondent à ceux érigés en faute lourde dans la clause litigieuse (104), il sera sanctionné par la déchéance de la garantie. Doctrine et jurisprudence ont toujours admis que la charge de la preuve, en matière de faute lourde, repose sur l'assureur (105). Il appartient dès lors à ce dernier de démontrer que l'assuré a bien commis le manquement allégué. Relevons qu'en l'absence de capacité de discernement, celui-ci ne peut avoir commis une faute, *a fortiori* une faute lourde (106).

Les hypothèses de fautes lourdes peuvent être reprises tant dans les conditions générales que particulières du contrat. À cet égard, il est permis aux assureurs de préciser les cas érigés en fautes lourdes dans

les conditions particulières du contrat, et de spécifier en parallèle, dans les conditions générales du même contrat, que leur commission entraînera la déchéance de la garantie. La Cour de cassation a dit pour droit que l'on ne pouvait exiger que la sanction de déchéance apparaisse immédiatement après le libellé de l'obligation mise à charge de l'assuré, au risque d'ajouter à l'article 11 (actuel article 65) une condition que la loi ne prévoit pas (107). Toutefois, comme le relève opportunément C. Eyben, « une "complémentarité évidente" doit unir les deux dispositions concernées soit par la dénomination précise des obligations visées (...), soit par un renvoi exprès de l'une de ces dispositions vers l'autre » (108).

B. — Une déchéance à caractère personnel

À l'instar de toute cause de déchéance, le refus de garantie fondé sur une faute lourde revêt un caractère strictement personnel à celui qui l'a commise (109). Telle était déjà la solution sous l'empire de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 (110). Seul l'auteur de la faute lourde peut se voir priver de la couverture (111).

Par conséquent, lorsque la faute lourde est commise par une personne dont un tiers civilement responsable doit répondre, la responsabilité de ce dernier demeure garantie (112). La faute grave du préposé

(100) Avis n^o 34 de la Commission des clauses abusives du 20 novembre 2013 sur des clauses relatives à la charge de la preuve dans les assurances omnium, *J.L.M.B.*, 2014, p. 871 (également disponible sur <http://economie.fgov.be>).

(101) Selon cette disposition, sont en tout cas abusives, les clauses qui ont pour objet d'imposer au consommateur « une charge de la preuve qui incombe normalement à une autre partie au contrat ».

(102) Pour une étude approfondie sur la question, voy. M. Michel, « Les conventions relatives à la charge de la preuve en droit des assurances sont-elles licites ? - Première partie », *R.G.A.R.*, 2014, n^o 15125.

(103) Voy. par exemple, Bruxelles, 4^e ch, 14 décembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n^o 14738 ; Civ. Bruges, 10^e ch., 21 janvier 2010, *R.W.*, 2012-2013, p. 552.

(104) H. De Rode, « Les clauses d'exclusion et de faute lourde », *op. cit.* (nbp 24), p. 101. Voy. par exemple Liège, 3^e ch., 6 décembre 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1784 ; Pol. Bruges, 4^e ch. *bis*, 8 juin 2012, *CRA*, 2012, p. 388 où l'assureur échoue à rapporter la preuve de l'état d'intoxication alcoolique.

(105) N. Schmitz, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », *op. cit.* (nbp 19), p. 158.

(106) Gand, 20 mars 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n^o 14759, note M. Marechal. Pour une note de jurisprudence récente en ce sens à propos de la faute intentionnelle, voy. M. Boreque, « Faute intentionnelle, assurance et déséquilibre mental », note sous Liège, 7 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1907.

(107) Cass., 1^{re} ch., 2 juin 2005, *Pas.* 2005, p. 1181 ; *Bull. ass.*, 2006, p. 96, note C. Eyben.

(108) C. Eyben, « Observations concernant les déchéances conventionnelles (article 11 de la loi du 25 juin 1992) », note sous Cass., 1^{re} ch., 2 juin 2005, *Bull. ass.*, 2006, p. 99.

(109) P. Colle, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgisch verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2015, p. 104 ; M. Fontaine, *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 341, n^o 404 et les références reprises en nbp n^o 1143 ; C. Henskens, *op. cit.* (nbp 23), p. 38, nbp 3 ; note D. Van Trimont, *J.J.P.*, 2001, p. 182 qui critique J.P. Bruxelles, 1^{er} décembre 1999, *J.J.P.*, 2001, p. 181.

(110) S. Fredericq, *op. cit.* (nbp 3), pp. 36-39.

(111) C. Van Schoubroeck, T. Meurs, J. Amankwah et N. Glibert, « Overzicht van rechtspraak. Wet op de landverzekeringsovereenkomst (2004-2015) », *T.P.R.*, 2016, p. 799.

(112) V. Callewaert, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in C. Paris et B. Dubuisson (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP,

ne peut pas être invoquée à l'encontre du commettant, assuré en conséquence (113). Ceci fut expressément confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 juin 1995 : « cette exclusion [lire : déchéance] n'est pas applicable au preneur d'assurance, assuré, lorsque la faute grave a été commise par son préposé, fût-il également un assuré » (114). De même, en présence d'une faute lourde commise par un enfant mineur, la responsabilité engagée par ses parents en tant que civilement responsables sur la base de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil reste, quant à elle, couverte par l'assureur RC familiale (115).

De façon analogue, lorsque le contrat couvre plusieurs assurés, la faute lourde commise par l'un d'entre eux ne peut avoir pour effet de priver les autres assurés de la garantie (116). Aux termes d'un arrêt du 25 novembre 2019 (117), la Cour de cassation dit pour droit que, « seule la faute lourde personnelle de l'assuré peut être exclue de la couverture et l'assuré qui n'a pas commis lui-même de faute lourde demeure couvert, même si un autre assuré a commis une faute lourde concernant le même sinistre ». En l'espèce, la conduite en état d'intoxication alcoolique du fils, responsable de l'accident, n'empêche pas le père, propriétaire du véhicule, d'obtenir réparation de son propre dommage. Il a également été jugé que la faute grave de l'entrepreneur général, assuré dans le cadre d'une police TRC, ne peut être opposée au maître de l'ouvrage, souscripteur de la même police (118).

vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, p. 230.

(113) Gand, 9^e ch., 9 mars 2001, *Dr. circ.*, 2001, p. 337 ; Liège, 29 juin 1998, *R.R.D.*, 1998, p. 326.

(114) Cass., 16 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 645 ; *Arr. Cass.*, 1995, p. 624 ; *R.W.*, 1995-1996, p. 637.

(115) Mons, 2^e ch., 2 février 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1736, note M. Bernard et D. Philippe ; Liège, 20^e ch., 4 juin 2009, *Bull. ass.*, 2011, p. 95.

(116) B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *op. cit.* (nbp 2), pp. 414-415.

(117) Cass., 3^e ch., 25 novembre 2019, <https://ju-portal.be>.

(118) Mons, 9 novembre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13253.

V. — LES QUESTIONS PARTICULIÈRES

A. — La délégation faite au Roi

Afin d'empêcher les abus, le troisième et dernier alinéa de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 (ex-article 8 de la loi du 25 juin 1992) délègue au Roi le pouvoir d'« établir une liste limitative des faits qui ne peuvent être qualifiés de faute lourde ». Autrement dit, le Roi peut interdire aux assureurs de qualifier certains faits de faute lourde et de les exclure de la garantie. Selon les commentaires du vice-premier ministre et ministre de la Justice de l'époque, il était d'emblée prévu, pour la promulgation de cet arrêté, d'attendre que l'application de la loi ait donné lieu à suffisamment d'expérience pratique et d'appréciations jurisprudentielles (119). À ce jour, le Roi n'a pourtant toujours pas fait usage de cette faculté (120). P. Henry et J. Tinant y voient « la marque de la modération des assureurs, qui n'ont pas abusé de la faculté qui leur était ouverte » (121). Nous pensons plutôt que les hypothèses de fautes lourdes sont si nombreuses et varient tellement selon les circonstances et le type de contrat d'assurance, qu'il est pratiquement impossible pour le Roi de s'atteler à l'établissement de pareille liste (122).

B. — L'étendue du contrôle judiciaire

La nature du contrôle judiciaire en matière de faute lourde a fortement évolué. À l'origine, il appartenait aux cours et tribunaux de décider si un comportement pouvait ou non être qualifié de faute lourde. Depuis 1992, il revient aux parties de délimiter elles-mêmes, dans leur contrat, les cas constitutifs de faute lourde qui entraîneront une déchéance de la garantie. Le contrôle judiciaire se limite-t-il pour autant à la vérification de la correspondance entre les faits

(119) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1991-1992, n° 306-2, p. 16.

(120) C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.* (nbp 68), p. 243.

(121) P. Henry et J. Tinant, *op. cit.* (nbp 14), p. 105.

(122) Au cours des travaux préparatoires, il fut à l'origine proposé de permettre au Roi d'établir la liste des fautes lourdes qui pourraient être exclues contractuellement mais cette idée fut précisément abandonnée en raison de son caractère irréaliste (*Doc. parl.*, 1990-1991, 1-586/03, p. 2 ; *Doc. parl.*, 1990-1991, 1-586/4, pp. 9-10). En ce sens, E. Carré, note sous Gand, 1^{re} ch., 8 février 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13541/2.



incriminés et le comportement qualifié de faute lourde par le contrat (123) ?

1. — **La vérification de l'élément objectif et subjectif de la faute lourde et la couverture automatique de toute faute légère ?**

La notion de faute lourde n'est définie nulle part dans la loi (124). Pour autant, « rien n'indique que le législateur ait voulu lui donner un contenu différent de celui que la jurisprudence lui donnait antérieurement » (125). Par le passé, la Cour de cassation définissait la faute lourde comme « celle qui est assimilable à un fait intentionnel et dont l'assuré avait ou devait avoir conscience qu'elle entraînait une aggravation du risque garanti » (126). Cette définition comprend un élément objectif (un comportement entraînant une aggravation du risque au-delà des prévisions de l'assureur) et un élément subjectif (la connaissance que l'assuré avait (127) ou aurait dû avoir de cette aggravation) (128). Se pose dès lors la question de savoir si le juge doit encore vérifier la réunion de ces deux critères : « le seul fait que le cas corresponde à la description du contrat suffit-il à en justifier la non-couverture, et ce même si les circonstances de l'événement font apparaître que, dans le cas d'espèce, la faute commise n'est pas lourde au sens commun de ce concept » (129) ? Seconde face d'une même pièce, le législateur autorise-t-il l'assureur à refuser sa garantie en cas de « faute légère » (130) ? Dans la pratique, « nombre de comportements évoqués dans les clauses énumérant les cas de fautes lourdes sont assurément fautifs (...), mais

ne sont pas pour autant des fautes lourdes » (131). De simples négligences sont parfois « déguisées » en fautes lourdes susceptibles d'exonérer l'assureur.

Deux courants se sont dégagés en doctrine (132). Selon un premier courant (133), la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre a modifié, implicitement mais certainement, le concept de faute lourde en vigueur par le passé. Sous couvert de la liberté contractuelle, le juge est désormais tenu par la qualification de faute lourde reprise au contrat. Discuter *a posteriori* des critères d'aggravation objectif et subjectif reviendrait à ajouter des conditions à celles prévues par le législateur. Cela ôterait par ailleurs toute utilité à la délégation faite au Roi à titre de garde-fou. Selon un second courant (134), les clauses qui instituent une faute lourde doivent toujours être testées à l'aune des deux critères susmentionnés car seule cette dernière, par opposition à la « faute légère », peut être exclue de la couverture d'assurance. Les éléments objectif et subjectif de la faute lourde sont alors présentés comme des conditions matérielles, qui viennent s'ajouter aux précédentes conditions formelles (caractère déterminé et limitatif) (135).

(131) B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *op. cit.* (nbp 2), p. 410.

(132) Pour un exposé complet des arguments à l'appui de ces deux tendances, voy. C. Henskens, *op. cit.* (nbp 23), pp. 29-33.

(133) H. De Rode, « Les clauses d'exclusion et de faute lourde », *op. cit.* (nbp 24), p. 102 ; M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.* (nbp 109), p. 341, n° 403 ; P. Henry, « L'assurance vol », in *Les assurances de l'entreprise*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 90.

(134) C. Cauffman, L. Luts et L. Santini, « Zelfmoord in het verzekeringsrecht. Over het opzettelijk karakter van zelfmoord ten aanzien van het verzekeringsrecht en de tegenstelbaarheid, de geldigheid en de toepasselijkheid van de contractuele vervalclausule van onmiskenbaar roekeloze of gevaarlijke daden », note sous Comm. Tongres, 17 mai 2005, *D.A.O.R.*, 2006, p. 455 ; P. Colle, *Algemene beginselen van het verzekeringsrecht*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 64 ; H. Cousy, *op. cit.* (nbp 6), p. 679 ; S. Kinet, *Le nouveau contrat-type d'assurance automobile du 1^{er} janvier 1993*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 65 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.* (nbp 58), p. 779, n° 1002 ; T. Vansweevelt, « La faute lourde de l'article 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre et le pouvoir de contrôle du juge », *op. cit.* (nbp 62), p. 410.

(135) C. Cauffman, L. Luts et L. Santini, *op. cit.* (nbp 134), p. 455.

(123) Le pouvoir d'appréciation du juge à cet égard n'est évidemment pas discuté (M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.* [nbp 109], p. 341).

(124) C. Henskens, *op. cit.* (nbp 23), p. 28.

(125) B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *op. cit.* (nbp 2), p. 405.

(126) Cass., 21 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 349 ; Cass., 9 mai 1985, *Pas.*, I, p. 1118 ; Cass., 2 juin 1967, *Pas.*, I, p. 1174 ; Cass., 29 janvier 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 415.

(127) Voy. par exemple, Liège, 29 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 226.

(128) Sur la notion de faute lourde sous l'ancien régime et les critères retenus en jurisprudence, voy. S. Fredericq, *op. cit.* (nbp 3), pp. 33-36.

(129) P. Fontaine, « La faute lourde en droit des assurances », *op. cit.* (nbp 11), p. 309.

(130) C. Van Schoubroeck, T. Meurs, J. Amankwah et N. Glibert, *op. cit.* (nbp 111), pp. 795-796.

Personnellement, nous estimons qu'« un contrôle judiciaire ajoutant d'autres conditions à la notion de faute lourde n'est plus de mise » (136). Si le précédent régime prêtait le flanc à la critique, c'est précisément parce qu'il était « pratiquement impossible de faire une distinction nette entre faute lourde et légère » (137). Le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond menait à d'importantes disparités. Un même fait (par exemple, fatigue, oubli de clés, pneus usés, traversée de voie de chemin de fer...) pouvait être qualifié tantôt de faute lourde, tantôt de faute légère ne s'opposant pas à l'intervention de l'assureur (138). Au terme d'une analyse exhaustive de la jurisprudence antérieure, S. Fredericq concluait : « [l']impression qui se dégage de cette étude est celle d'une grande incertitude et même d'incohérence. Des faits identiques sont considérés une fois comme constituant une faute grave, une autre fois comme couverts par l'assurance, sans qu'il soit possible de distinguer la raison de cette différence de traitement » (139). En adoptant l'ancien article 8, alinéa 2 (actuel article 62, alinéa 2), le législateur a, selon nous, voulu mettre un terme à l'insécurité juridique inhérente à ce concept. Comme l'écrit très justement H. De Rode, « les critères "objectif et subjectif" de la faute lourde ont été dégagés par la jurisprudence parce que la loi du 11 juin 1874 interdisait la couverture de la faute lourde, sans la définir ; des critères d'appréciation étaient donc indispensables. À partir du moment où des comportements précis sont érigés en faute lourde par le contrat d'assurance, ils font partie de l'accord des parties et ne peuvent être écartés par l'exigence d'une preuve de l'aggravation du risque, que la clause précise implique. Quant à la conscience du risque aggravé dans le chef de l'assuré, elle pouvait être discutée lorsque la faute lourde n'était pas définie, mais elle va de soi dès lors que la police énumère précisément les comportements exclus » (140). L'énuméra-

tion désormais exigée par la loi est telle que le juge peut « se contenter de vérifier si le fait invoqué par l'assureur correspond à un fait figurant sur la liste des faits justifiant contractuellement l'exonération de l'assureur sans avoir à rechercher en outre si la faute commise constitue une aggravation du risque et si l'assuré devait avoir conscience de l'aggravation » (141). En tout état de cause, l'analyse de la jurisprudence révèle que les clauses qui instituent des cas de fautes lourdes répondent si rarement aux conditions formelles imposées par le législateur que les magistrats ne doivent généralement plus s'adonner à l'exercice de vérification des conditions matérielles (142).

La Cour de cassation sème toutefois le trouble avec son arrêt du 12 janvier 2007, dans lequel elle dit pour droit qu'il résulte de l'ancien article 8, alinéa 2, que « la faute légère est toujours couverte » (143). Se ralliant à cet enseignement, certaines décisions au fond jugent, qu'à supposer même que la clause de déchéance soit suffisamment précise, elle ne peut sortir ses effets lorsque la faute commise présente les caractéristiques d'une faute légère plutôt que d'une faute lourde (144). Dans un arrêt du 8 septembre 2005, la cour d'appel de Mons affirme, de façon péremptoire, que l'article 62 interdit à l'assureur de s'exonérer contractuellement des fautes légères de l'assuré (145). Dans la dernière édition de son précis, M. Fontaine revoit d'ailleurs l'opinion qu'il exprimait antérieurement à cet égard. Selon lui, puisque la disposition légale pose le principe de la couverture de toute faute et qu'elle ne permet d'y déroger qu'à propos des fautes lourdes expressément et limitativement énumérées, il en résulte que « la faute légère est impérative-

(136) M. Fontaine, « Faute lourde et sinistres répétitifs », *op. cit.* (nbp 48), p. 217.

(137) Projet de loi du 23 avril 1991 sur le contrat d'assurance terrestre, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1990-1991, n° 1586/1, p. 19.

(138) H. De Rode, « Les clauses d'exclusion et de faute lourde », *op. cit.* (nbp 24), pp. 83-88 ; S. Fredericq, *op. cit.* (nbp 3), pp. 42-62.

(139) S. Fredericq, *op. cit.* (nbp 3), p. 61.

(140) H. De Rode, « Les clauses d'exclusion et de faute lourde », *op. cit.* (nbp 24), pp. 102-103.

(141) Mons, 14^e ch., 8 septembre 2005, *Ius & Actores*, 2008, p. 59, note T. Delahaye.

(142) Nous n'avons relevé que quelques décisions isolées (Gand, 26^e ch., 2 juin 2009, *Bull. ass.*, 2009, p. 380 ; Pol. Turnhout, 4 novembre 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 832), qui y procèdent souvent de façon surabondante (Comm. Tongres, 17 mai 2005, *D.A.O.R.*, 2006, p. 448).

(143) Cass., 1^{re} ch., 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 62 ; *R.D.C.*, 2007, p. 786, note C. Van Schoubroeck ; *NjW*, 2007, p. 845, note G. Jocqué.

(144) Liège, 15 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 965 ; Liège, 3^e ch., 12 février 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13594.

(145) Mons, 14^e ch., 8 septembre 2005, *Ius & Actores*, 2008, p. 57, note T. Delahaye.



ment couverte en toutes circonstances » (146).

Pourtant, l'article 65 de la même loi autorise, quant à lui, de façon plus générale, l'assureur à refuser sa garantie, totalement ou partiellement, en cas de manquement à une obligation contractuelle suffisamment déterminée, et ce, qu'elle soit constitutive de faute lourde ou légère ! L'on songe notamment à toutes les mesures de prévention du sinistre, dont le non-respect entraînera un refus de couverture (147) (par exemple, obligation de disposer d'un système de détection anti-incendie ou anti-vol (148)). Comme l'écrit C. Paris, « [s]i l'assureur veut s'exonérer de son obligation de garantie en raison d'un manquement de l'assuré, il est obligé de spécifier ce manquement dans son contrat, peu importe que l'on qualifie ce manquement de léger ou de grossier » (149). Dans un arrêt du 22 octobre 2013, la cour d'appel d'Anvers n'a d'ailleurs pas invalidé les clauses de déchéance d'une police d'assurance qui prévoyait « (i) que n'est pas assuré le dommage qui est la conséquence d'un manque de soin aux choses assurées de la part de l'assuré, (ii) que n'est pas assuré le dommage consécutif au comportement de l'assuré qui n'a pas procédé au remplacement opportun de pièces soumises à l'usure et (iii) que n'est pas assuré le dommage causé suite à un mauvais entretien et à un entretien inadéquat » (150).

Tout comme l'objectif de protection de l'assuré est réalisé, en ce qui concerne la faute « grave », par les conditions de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014, cet objectif nous paraît rencontré, quant à la faute « légère », par l'exigence de détermi-

nation reprise à l'article 65 (151). Nous rejoignons l'opinion de C. Paris, partagée par d'autres auteurs également (152), selon laquelle « en dehors des hypothèses où l'étendue de la garantie est strictement réglementée, l'assureur reste libre de délimiter la couverture. Pour autant qu'il respecte l'exigence de précision, il peut énoncer qu'il ne couvre pas les conséquences d'un comportement déterminé, sans devoir le qualifier en faute lourde ou non » (153). En conséquence, un juge ne pourrait pas priver d'effet une clause de déchéance au motif que le fait qui lui est soumis et qui est qualifié de faute lourde par le contrat ne serait en réalité qu'une faute légère. Pourvu que l'exonération soit suffisamment spécifique (interdiction des clauses dites *catch-all*), elle pourrait tout aussi bien concerner une simple négligence. À défaut, nous retomberions dans le climat d'insécurité qui régnait par le passé, où il était impossible de prédire si la juridiction allait ou non qualifier un comportement de faute lourde.

La protection de l'assuré nous paraît, en tout état de cause, suffisamment garantie par différents dispositifs légaux d'ores et déjà mis à sa disposition. Tout d'abord, la liberté contractuelle des parties sera limitée, le cas échéant, par la prohibition générale de l'abus de droit, par la législation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (154) (CDE., article I.8, 22° ; article VI.82-84 ; article VI.91/3-91/6) et par l'article 23, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui indique qu'aucune clause ne peut « porter atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur

(146) M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit. (nbp 109), p. 342, n° 406. Dans le même sens, T. Vansweevel et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit. (nbp 2), p. 286.

(147) C. Van Schoubroeck, « Algemeen geformuleerde zorgvuldigheidsplicht niet sanctioneren door verval van dekking », op. cit. (nbp 9), p. 793.

(148) Voy. par exemple : Mons, 14 novembre 2019, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15750.

(149) C. Paris et J.-L. Fagnart, op. cit. (nbp 14), p. 60.

(150) Anvers, 22 octobre 2013, *R.D.C.*, 2014, p. 1001. En l'espèce, l'assureur a tout de même échoué à s'en prévaloir, mais parce qu'il n'apportait pas la preuve que l'assuré avait méconnu les obligations en question.

(151) Voy. par exemple, Gand, 10 juin 2004, *R.D.C.*, 2005, p. 869 rendu en matière de simples mesures de prévention : « La condition reprise dans la police d'assurance selon laquelle l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent afin de prévenir et atténuer les conséquences du sinistre, ne peut pas être considérée comme une obligation déterminée imposée par le contrat au sens de l'article 11 de la loi contrat assurance terrestre ».

(152) E. Vieujean, « Le contrat d'assurance aujourd'hui », in *Questions de droit des assurances*, éd. du Jeune Barreau de Liège, 1996, pp. 233-234 ; D. De Maeseneire, « La faute lourde en assurance incendie », note sous Liège, 5 octobre 1999, *Bull. ass.*, 2002, p. 943.

(153) C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, op. cit. (nbp 68), p. 247. En ce sens également, D. De Maeseneire, op. cit. (nbp 152), p. 943.

(154) C. Cauffman, L. Luts et L. Santini, op. cit. (nbp 134), pp. 456-458.

d'assurance » (155). En matière d'assurances de la responsabilité, B. Dubuisson défend ainsi l'idée qu'« une clause qui érige une simple faute civile en faute grave porte manifestement atteinte à l'équivalence entre les engagements des parties contractantes, car il est de l'essence de l'assurance de la responsabilité de couvrir les fautes légères » (156). Ensuite, ne perdons pas de vue que la liberté contractuelle des parties est limitée dans certains contrats pour lesquels un socle minimal de garantie est imposé par la loi. Nous songeons notamment aux contrats d'assurance RC automobile (157) et RC vie privée (158), pour lesquels l'assureur ne peut prévoir d'autres cas de fautes lourdes (et *a fortiori* de fautes légères) que ceux qui y sont expressément réglementés (159). Comme le souligne pertinemment H. De Rode en matière d'assurance RC automobile, « l'assureur ne peut plus invoquer comme faute lourde le fait qu'un véhicule ait été conduit avec des pneus lisses, sans essuie-glaces, avec des phares en panne ; même la conduite en état d'intoxication alcoolique n'est plus une faute lourde ! » (160). Enfin, subsiste un dernier garde-fou déjà mentionné ci-avant. Le Roi dispose toujours du pouvoir qui lui est conféré par l'alinéa 3 de l'article 62 d'établir une liste de faits qui ne peuvent, en aucun cas, être qualifiés de faute lourde. Qu'il n'hésite tout simplement pas à en faire usage si le besoin s'en faisait sentir.

2. — Une illégalité qui doit être soulevée d'office par le juge ?

L'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances constitue une disposition légale impérative en faveur de l'assuré (161). Dès lors, le contrôle judiciaire sur la conformité de la clause au prescrit légal peut-il avoir lieu d'office ? En d'autres termes, si l'assuré ne conteste pas lui-même la validité d'une clause de déchéance pour faute lourde pourtant formulée en termes généraux ou illustratifs, le juge peut-il venir à son secours et soulever à sa place ce moyen de défense ? Certains ont pu écrire que, puisque la disposition légale revêt un caractère simplement impératif et non d'ordre public, la nullité qui sanctionne la clause irrégulière ne peut être soulevée d'office par le juge (162). Dans un arrêt du 13 octobre 2011, la cour d'appel de Liège, qui relève que l'assuré n'invoque pas le non-respect des exigences posées par l'article 62, alinéa 2, se contente donc de vérifier si le cas de figure repris dans la clause litigieuse était rencontré en l'espèce (163). Nous regrettons ces prises de position qui vont à rebours de la jurisprudence florissante de la Cour suprême relative à l'office du juge (164). Nous encourageons l'« activisme » du magistrat, dans le respect des limites instituées par la Cour de cassation.

Pour rappel, ce dernier a « l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécia-

(155) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit. (nbp 58), p. 776, n° 997. Sur ces questions, voy. les références citées par C. Henskens, op. cit. (nbp 23), pp. 31-32.

(156) B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », op. cit. (nbp 2), p. 413. Dans le même sens, C. Henskens, op. cit. (nbp 23), p. 33.

(157) AR du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 19 février 2019, p. 17239.

(158) AR du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382.

(159) C. Henskens, op. cit. (nbp 23), p. 32.

(160) H. De Rode, « Les assurances de responsabilité. Evolution et perspectives », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 709.

(161) Le caractère impératif de la disposition a été expressément rappelé par la Cour de cassation dans plusieurs arrêts (Cass., 1^{re} ch., 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 62 ; Cass., 3^e ch., 13 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2241). *Contra* L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit. (nbp 58), p. 776, n° 997 qui voient dans l'article 62, alinéa 2, une règle de nature supplétive, en raison de la faculté laissée à l'assureur d'y déroger (à l'instar de M. Fontaine, *Droit des assurances*, op. cit. (nbp 109), p. 342, nbp 1145] ceci nous paraît discutable car les conventions contraires ne sont permises que dans les limites établies par la disposition légale).

(162) C. Cauffman, L. Luts et L. Santini, op. cit. (nbp 134), p. 456.

(163) Liège, 20^e ch., 13 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2014, p. 865, note N. Schmitz.

(164) Pour un commentaire qui se veut immédiatement accessible et mobilisable par les praticiens, voy. J.-F. van Drooghenbroeck, « Chronique de l'office du juge », note sous Cass., 2^e ch., 13 mars 2013, *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1307 et s. et les multiples références qui y sont citées.



lement invoqués par les parties au soutien de leur prétention » (165). Tel est assurément le cas de l'article 62, alinéa 2, lorsque l'assureur se prévaut d'une clause contractuelle lui permettant de refuser sa garantie face à une faute lourde. La Cour de cassation le confirme dans un arrêt prononcé le 13 mars 2013 : « en réclamant le bénéfice de la clause d'exclusion stipulée dans la police sur la base de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 [actuel article 62, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014], l'assureur a nécessairement invoqué l'existence d'un cas de faute lourde déterminé de manière expresse et limitative dans le contrat » (166) (fait spécialement invoqué). Par conséquent, sous réserve de l'accord procédural explicite (167), le juge doit (et non simplement peut (168)) vérifier spontanément la réunion des conditions d'application de la règle de droit débattue par les parties (169), à savoir l'article 62, alinéa 2. Le juge ne sera même pas tenu de rouvrir les débats ou de mettre la cause en continuation pour permettre aux parties de s'expliquer sur ce point, s'agissant d'une initiative à laquelle elles devaient raisonnablement s'attendre (170). La Cour de cassation conclut son arrêt du 13 mars 2013 en ces termes : « une méconnaissance du principe dispositif ou des droits de la défense de la demanderesse ne saurait dès lors se déduire de la circonstance que l'arrêt lui oppose que la clause qu'elle a elle-même invoquée comme étant applicable ne l'est pas parce

qu'une de ses conditions d'application n'est pas réalisée » (171).

C. — L'opposabilité des exceptions

En matière d'assurances de la responsabilité, conformément à l'article 151 de la loi du 4 avril 2014, on a coutume d'opérer une distinction (172) entre les assurances dont la souscription est obligatoire (comme, par exemple, l'assurance RC automobile) et celles dont la souscription est facultative (comme, par exemple, l'assurance RC vie privée ou RC exploitation) (173). Tandis que les premières se caractérisent par un large régime d'inopposabilité des exceptions, les secondes autorisent d'opposer la plupart d'entre elles à la personne lésée (174).

S'agissant des déchéances dans les assurances obligatoires, elles sont systématiquement inopposables à la victime, qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre. La faute lourde ne peut donc jamais être opposée à la victime (175). L'assureur est contraint, dans un premier temps, d'indemniser la personne lésée puis exercera, dans un second temps, une action récursoire contre son assuré (176). Dans un arrêt du 4 octobre 2013, la Cour de cassation précise qu'il ne résulte pas de l'article 152, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 « que la déchéance du droit de l'assureur d'introduire l'action récursoire contre son assuré lorsqu'il tarde à notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours

(165) Cass., 1^{re} ch., 14 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1305 ; Cass., 1^{re} ch., 2 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1235, note J.-F. van Drooghenbroeck.

(166) Cass., 2^e ch., 13 mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 650 ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 1306, note J.-F. van Drooghenbroeck.

(167) « Le fait que les parties n'aient pas, en conclusions, soulevé l'application d'une disposition légale déterminée ne signifie pas qu'elles en ont exclu la possibilité » (Cass., 1^{re} ch., 29 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2107, concl. C. Vandewal ; Cass., 3^e ch., 20 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 967 ; Cass., 1^{re} ch., 6 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2238).

(168) Sur la distinction entre les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions et les faits simplement allégués (dits « adventices ») et la variation corrélatrice de l'étendue de l'office du juge, voy. J.-F. van Drooghenbroeck, *op. cit.* (nbp 164), pp. 1310-1313.

(169) J.-F. van Drooghenbroeck, *op. cit.* (nbp 164), p. 1320.

(170) Cass., 1^{re} ch., 29 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2107, concl. C. Vandewal. Sur ce sujet, voy. spéc. J.-F. van Drooghenbroeck, « Faire l'économie de la contradiction ? », *R.C.J.B.*, 2013, p. 203-248.

(171) Cass., 2^e ch., 13 mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 650 ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 1306, note J.-F. van Drooghenbroeck.

(172) La Cour constitutionnelle (anciennement, Cour d'arbitrage) a jugé que la différence de traitement résultant de cette disposition n'était pas discriminatoire (C.A., arrêt n° 167/2004 du 28 octobre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14167).

(173) Sur l'opposabilité des exceptions, voy. B. Dubuisson, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre - Dix années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 157-169.

(174) V. Callewaert, « La notion de fait antérieur au sinistre : la cause précède bien la conséquence... », note sous Cass., 2^e ch., 26 juin 2012, *Rec., jur. ass.*, 2012, p. 103.

(175) H. De Rode, « Les clauses d'exclusion et de faute lourde », *op. cit.* (nbp 24), p. 112.

(176) G. Jocque, « Actualia verzekeringsrecht », in T. Vansweevelt et B. Weyts (coord.), *Actuele ontwikkelingen in het aansprakelijkheidsrecht en verzekeringsrecht. 1ste Interuniversitair Congres over Aansprakelijkheids- en Verzekeringsrecht (ICAV I)*, Anvers, Intersentia, 2015, pp. 30 et 34.

aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant sa décision, entraîne le droit pour l'assuré, malgré sa faute lourde, de faire appel à la garantie de son assureur » (177).

Dans les assurances non obligatoires, seules les déchéances qui trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre sont opposables à la personne lésée. Lorsque la déchéance invoquée résulte d'une faute lourde, la question de son opposabilité se résout très simplement. À l'instar de la faute intentionnelle (178), la faute lourde, par sa nature même, précède toujours le sinistre, ne fût-ce que d'un bref instant (179). « [L]a cause précède bien la conséquence... », comme le rappelle à juste titre V. Callewaert ou I. Idomon dans un de leurs commentaires (180). Après quelques tergiversations (181), la Cour de cassation se rallia à cette évidence dans un arrêt du 26 juin 2012 rendu en matière d'intoxication alcoolique : « [l']état d'intoxication alcoolique qui est la cause ou l'une des causes de l'accident constitue un fait antérieur au sinistre » au sens de l'article 151, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, « l'assureur pouvant ainsi opposer la défense fondée sur cet état à la personne lésée » (182). En conséquence, dans les assurances de la responsabilité facultatives, la faute lourde de l'assuré est toujours opposable à la personne lésée (183).

(177) Cass., 4 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1850 ; *NjW*, 2014, p. 459, note G. Jocqué ; *R.G.A.R.*, 2014, n° 15121.

(178) Cass., 1^{re} ch., 18 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2554 ; Cass., 5 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13664 ; *Bull. ass.*, 2001, p. 256, note M. Houben.

(179) B. Dubuisson, « L'assurance de la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Entre le marteau et l'enclume », *op. cit.* (nbp 2), p. 414.

(180) V. Callewaert, « La notion de fait antérieur au sinistre : la cause précède bien la conséquence... », *op. cit.* (nbp 174), p. 107 ; C. Idomon, « Dronkenschap en alcoholintoxicatie in de niet-verplichte aansprakelijkheidsverzekeringen : de oorzaak gaat uiteindelijk toch aan het gevolg vooraf », note sous Cass., 2^e ch., 26 juin 2012, *R.W.*, 2012-2013, p. 952.

(181) Cass., 1^{re} ch., 25 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 1004 ; *R.W.*, 2008-2009, p. 494, note C. Van Schoubroeck ; Cass., 2^e ch., 24 octobre 2000, *Arr. Cass.*, 2000, p. 1643 ; *R.G.A.R.*, 2002, n° 13636 ; *Dr. circ.*, 2001, p. 139, note H. Ulrichts.

(182) Cass., 2^e ch., 26 juin 2012, *Pas.*, 2012, p. 1481 ; *Rec., jur. ass.*, 2012, p. 102, note V. Callewaert ; *R.G.A.R.*, 2014, n° 15079, note V. Callewaert ; *R.W.*, 2012-13, p. 949, note C. Idomon.

(183) V. Callewaert, « L'état d'intoxication alcoolique comme fait opposable à la personne lésée », note

CONCLUSION

Si un temps d'adaptation était naturellement nécessaire pour permettre aux assureurs de mettre en conformité leurs polices aux nouvelles exigences légales, mais le régime relatif à la faute lourde existe désormais depuis plus de trente ans. La jurisprudence des cours et tribunaux est constante depuis lors. Il n'est donc plus admissible de continuer de voir des contrats rédigés au mépris des dispositions légales impératives et de la jurisprudence établie de la Cour de cassation en la matière. Que les assureurs cessent de recourir à des formulations générales ou de renvoyer à des listes exemplatives de comportements, lesquelles, prosrites par la loi, se verront de toute façon censurées par le juge. Qu'ils identifient plutôt, par catégorie de police, les fautes lourdes susceptibles d'intervenir le plus fréquemment et qu'ils les libellent de la façon la plus précise possible (184), c'est-à-dire, en décrivant des situations spécifiques (185). Il vaut mieux englober moins d'hypothèses mais mieux les épingle. Un changement de pratique servirait l'intérêt de tous (186) : de l'assureur qui serait garanti de pouvoir refuser sa couverture dans les hypothèses prédéfinies par ses soins ; de l'assuré qui bénéficierait d'une concurrence accrue et qui connaîtrait, à la seule lecture des conditions de son contrat, les comportements précis qu'il doit à tout prix s'abstenir d'adopter ; de la collectivité qui verrait les cours et tribunaux désengorgés de ce type récurrent de contentieux à l'issue prévisible.

sous Cass., 2^e ch., 26 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15079 ; Liège, 3^e ch., 28 mai 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14626, note V. Callewaert.

(184) Plaidant également pour une spécification plus claire des cas de faute lourde par les assureurs, voy. V. Callewaert, « L'exigence de détermination des clauses de déchéance », *op. cit.* (nbp 21), n° 14626/2 ; P. Henry et J. Tinant, *op. cit.* (nbp 14), p. 114.

(185) Civ. Bruges, 1^{re} ch., 10 janvier 2005, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2005, p. 351.

(186) En ce sens, T. Vansweevelt, « La faute lourde de l'article 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre et le pouvoir de contrôle du juge », *op. cit.* (nbp 62), p. 410 : « l'obligation de rédiger les fautes lourdes/les exclusions de manière plus précise pourrait éventuellement être favorable aussi bien aux assurés qu'aux assureurs : n'est-ce pas la clarté des droits et des obligations des parties qui pourrait éventuellement prévenir jusqu'à un certain degré des disputes et des malentendus ? ».

